

## ADMINISTRATION CANTONALE DES IMPÔTS

Route de Berne 46 1014 Lausanne

> Monsieur Tobias Schaub Ch. I. de Montolieu 23 1010 Lausanne

Affaire traitée par : M. Patrick Grandjean Patrick.grandjean1@vd.ch Tél. direct: 021 316 21 71

N/réf.: PGJ / 1.051.84 V/réf.:

A rap

Lausanne, le 17 juin 2019

## Statut fiscal de l'association Groupe Jonathan

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 12 juin 2019, dont le contenu a retenu notre meilleure attention.

Des renseignements en notre possession, il ressort que, sous la dénomination "Groupe Jonathan", il a été constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est dans le canton de Vaud.

Selon l'article 2 de ses statuts du 7 juin 2019, l'association a pour but de:

"Vivre une présence du Christ avec d'autres au travers d'activités sociales, spirituelles ou de formation chrétienne, visant à créer et animer un espace communautaire au cœur du quartier en tissant un réseau de relations entre ses habitants.

Vivre ensemble un projet d'unité en favorisant la rencontre, la prière et l'action commune de chrétiens d'appartenances confessionnelles diverses."

L'article 90, alinéa 1, lettre h), de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) dispose que : "sont exonérées de l'impôt les personnes morales qui visent des buts cultuels dans le canton ou sur le plan suisse, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts".

Cette disposition a un contenu similaire à celui de l'article 56, lettre h, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral directe (LIFD).

Dès lors, considérant que ladite association remplit les conditions prévues aux articles 56, lettre h LIFD et 90, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre h LI, l'Administration cantonale des impôts

## décide

d'exonérer, sur le plan fédéral, cantonal et communal, l'association "Groupe Jonathan" de l'impôt sur le bénéfice et le capital.



De plus, cette association est exemptée de l'impôt sur les successions et donations au sens de l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre d de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD), ainsi que du droit de mutation sur les transferts immobiliers dans les seules limites de l'article 3, lettre c LMSD. Nous précisons que cette dernière disposition prévoit l'exonération du droit de mutation lorsque les immeubles achetés sont directement affectés à la poursuite du but (c'est-à-dire utilisé directement par l'association). En revanche, l'exonération ne s'étend en principe pas aux immeubles de placement. Reste également réservé l'application de l'article 20, alinéa 2, LMSD.

Nous relevons qu'une exonération pour buts cultuels ne permet pas aux éventuels donateurs de déduire leur versement bénévole de leur revenu.

La présente décision ne libère pas cette institution de l'impôt sur les gains immobiliers, de l'impôt complémentaire sur immeuble, des autres taxes et impôts communaux, dont l'impôt foncier.

Nous précisons en outre que les membres de la direction de l'association (Comité de l'association) doivent exercer leur mandat de manière bénévole. Leurs frais effectifs (frais de déplacement, etc.) peuvent toutefois être remboursés.

Par ailleurs, l'association peut employer des personnes salariées, pour autant que son activité le requiert. Cependant, ces personnes ne peuvent pas faire partie de la direction de l'association, ni même avoir la qualité de membre, ni être un proche d'un membre de la direction de l'association.

Nous nous réservons le droit de contrôler l'évolution de l'activité de l'association quant au maintien de son but. C'est pourquoi nous l'invitons à nous adresser chaque année, avec sa déclaration d'impôt, les comptes et un bref rapport sur les activités de l'exercice courant. Toutes modifications des statuts ou des activités de l'association devront être portées à notre connaissance

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'une des conditions pour obtenir une exonération fiscale ou que ce statut soit maintenu est que l'institution ait une activité effective suffisante. En effet, les institutions qui accumulent leurs revenus (thésaurisation) sans en consacrer, chaque période fiscale, une part prépondérante à la poursuite effective de leur but, ne peuvent en principe pas bénéficier de l'exonération.

Nous soulignons en outre que l'institution doit exercer son activité de manière altruiste. Cela suppose donc un certain désintéressement; l'entité ne doit pas "facturer" ses prestations à ceux qui en bénéficient selon des critères économiques.

Si l'entité exerce une activité économique, notamment afin de se procurer les fonds nécessaires à la poursuite de son but, l'exonération peut être réduite, ou même supprimée selon les cas.

Enfin, nous vous rappelons qu'en cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel restant devra être remis à une institution suisse exonérée des impôts.

L'exonération de l'association prend effet dès son assujettissement dans notre canton.



Conformément aux articles 185 et suivants LI, 132 et suivants LIFD ainsi que 50 et suivants LMSD, vous avez le droit de déposer réclamation contre la présente décision, par acte écrit et motivé, auprès de notre autorité de taxation, dans les **trente jours** dès la notification de la présente décision.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Administration cantonale des impôts Division de la taxation Affaires fiscales-exonérations

Patrick Grandjean Le responsable

Responsable Section GI